

Verbintenissen – Familiaal vermogensrecht – Obligations – Droit patrimonial de la famille

Liège, 16 novembre 2022

RG : 2021/FA/418, 2021/FA/423, 2021/FA/484

Siège : R. Gérard (président), J. Baiverlin et S. Thielen (conseillers)
Plaid. : Mes. N. Barthelemy, E. De Wagter, P. D'Heur, G. Barthelemy *loco* O. Barthelemy
En cause de : C./C., G., A., B., P.

Gestion du patrimoine commun – Reconnaissances de dette – Gestion conjointe – Sanction – Annulation (oui) – Délai – Lésion – Bonne foi des tiers

Beheer van het gemeenschappelijke vermogen – Schuldbekentenis – Gezamenlijk beheer – Sanctie – Nietigverklaring (ja) – Termijn – Benadeling – Goede trouw van derden

1. Afin de mettre à néant une reconnaissance de dette litigieuse sur la base d'un vice de consentement pour cause d'alcoolisme et de capacités mentales diminuées, il faut démontrer l'absence de consentement du signataire au moment même de la signature, et non durant la période qui a entouré le moment de la signature.

2. Sous le régime légal, les reconnaissances de dette sont considérées comme des actes soumis au principe de la gestion conjointe, et donc au consentement des deux époux.

L'irrégularité ou le non-respect de ce principe entraîne que l'époux non contractant peut être fondé à demander au tribunal de la famille d'annuler l'acte irrégulier ou frauduleux accompli par son conjoint, à la double condition de justifier d'un intérêt légitime et d'introduire la procédure en annulation dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte accompli par son conjoint.

En l'espèce, l'intérêt légitime de l'époux non contractant est établi par le fait que le remboursement des engagements contractés par l'autre époux est de nature à engager le patrimoine commun.

Il doit aussi être considéré que le délai d'un an court à partir de la connaissance de l'existence des reconnaissances de dette litigieuses, et non pas à dater d'autres éventuelles circonstances antérieures.

3. En outre, les actes engageant de façon moins lourde le patrimoine, cités à l'article 2.3.32, 4°-8°, du Code civil (art. 1418, 2, anc. C. civ.) et dont font partie les reconnaissances de dette, peuvent être annulés à la demande du conjoint qui n'y a pas consenti, à la condition supplémentaire d'apporter la preuve d'une lésion (« extrinsèque », voire « intrinsèque »).

En l'espèce, la lésion extrinsèque est suffisamment établie au regard de la situation économique et financière du couple.

4. Avant d'opérer un « choix d'opportunité », le juge doit vérifier que la bonne foi du tiers est établie.

Conformément à l'article 2.3.36 du Code civil (art. 1422 anc. C. civ.), la mauvaise foi du tiers est présumée jusqu'à ce qu'il démontre avoir ignoré, au moment de la conclusion du contrat, que l'acte était irrégulier ou frauduleux pour des raisons liées au régime matrimonial de l'époux contractant.

En l'espèce, la bonne foi des tiers ne peut être retenue et ce, quand bien même les reconnaissances de dette litigieuses reposent sur un fondement légitime pour ceux-ci.

1. Om een betwiste schuldbekentenis nietig te verklaren op grond van een wilsgebrek wegens alcoholisme en verminderd geestelijk vermogen, moet worden aangetoond dat de ondertekenaar geen instemming verleende op het moment zelf van de ondertekening en niet tijdens de periode rond het moment van de ondertekening.

2. Onder het wettelijke stelsel worden schuldbekentenissen beschouwd als handelingen die onderworpen zijn aan het beginsel van het gezamenlijke beheer, en dus aan de instemming van beide echtgenoten.

De onregelmatigheid of de niet-naleving van dat beginsel houdt in dat de niet-contracterende echtgenoot het recht kan hebben de familierechtbank te verzoeken de onregelmatige of bedrieglijke handeling van zijn echtgenoot nietig te verklaren, op de dubbele voorwaarde dat hij een rechtmatig belang kan aantonen en dat hij de vordering tot nietigverklaring instelt binnen het jaar na de dag waarop hij kennis heeft gekregen van de handeling van zijn echtgenoot.

In casu blijkt het rechtmatige belang van de niet-contracterende echtgenoot uit het feit dat de terugbetaling van de door de andere echtgenoot aangegane verbintenissen het gemeenschappelijke vermogen kan verbinden.

Er moet ook worden overwogen dat de termijn van één jaar begint te lopen vanaf de kennis van het bestaan van de betwiste schuldbekentenissen en niet vanaf andere mogelijke voorafgaande omstandigheden.

3. Bovendien kunnen de handelingen die het vermogen minder zwaar verbinden, genoemd in artikel 2.3.32, 4°-8° van het Burgerlijk Wetboek (oud art. 1418, 2) en waartoe ook de schuldbekentenissen behoren, nietig worden verklaard op verzoek van de echtgenoot die er niet mee heeft ingestemd, onder de bijkomende voorwaarde van het bewijs van een ("extrinsieke" of zelfs "intrinsieke") benadeling.

In casu staat de extrinsieke benadeling voldoende vast gezien de economische en financiële situatie van het echtpaar.



4. Alvorens een “opportuiniteitskeuze” te maken, moet de rechter nagaan of de goede trouw van de derde vaststaat.

Overeenkomstig artikel 2.3.36 van het Burgerlijk Wetboek (oud art. 1422) wordt de kwade trouw van de derde vermoed totdat hij aantoon dat hij bij het sluiten van de overeenkomst niet wist dat de handeling onregelmatig of bedrieglijk was om redenen die verband houden met het huwelijksstelsel van de contracterende echtgenoot.

In casu kan de goede trouw van derden niet worden aanvaard, zelfs al hebben de betwiste schuldbekentenissen een rechtmatige grondslag.

.....

(...)

Antécédents

C. et Ch. se sont mariés le 30 août 1985 sous le régime de la communauté légale.

Le 1^{er} octobre 1989, ils ont créé la SCRL (...), laquelle a géré une agence bancaire HSA, devenue CENTEA puis CRELAN. G., A., B. et P. déclarent avoir confié leur épargne à Ch. pour des placements en branche 23 effectués au Grand-Duché de Luxembourg, entre 2003 et 2011. Ils déclarent avoir encaissé durant de nombreuses années les intérêts des mains de Ch. Le 31 décembre 2011, Ch. démissionne de son poste d'administrateur délégué de la SCRL pour des raisons de santé et C. le remplace à ce poste à partir du 1^{er} janvier 2012.

A partir du 1^{er} janvier 2013, il se trouve en incapacité de travail.

Fin de l'année 2016, la SCRL (...) met fin à sa collaboration avec CRELAN.

C. affirme avoir appris courant du mois d'août 2017 que « son mari aurait signé des reconnaissances de dettes au profit des défendeurs et ce, à son insu, reconnaissances portant sur des emprunts qui auraient été précédemment contractés, d'un montant de 50.000 euros en ce qui concerne Monsieur et Madame (...) 50.000 euros prêtés par Monsieur (...) et 106.000 euros par Monsieur (...) »

Des documents déposés, il ressort que :

Selon un document du 1^{er} février 2017, Ch. reconnaît devoir à B. « la somme de cinquante mille euros qu'il m'a prêtée antérieurement aux présentes et que je m'engage à lui rembourser dès la vente d'une parcelle... Ce prêt est consenti et portera intérêt au taux annuel de 6 % de plein droit et sans mise en demeure jusqu'à parfait et complet remboursement... cette reconnaissance de dette remplace et annule tous les 23 au Luxembourg. » Signé par Ch. et B. avec la formule du « bon pour ».

Dans un second document daté 17 avril 2017, Ch. « déclare rembourser à Monsieur B. la somme de vingt cinq mille euros (25000 euros) à la date ultime du 01/06/2017 sur le compte suivant...

Ce remboursement intervient suite à la reconnaissance de dette rédigée le 1 février 2017 à Assesse... » Suit la signature avec la mention « lu et approuvé ».

2) Selon un document du 1^{er} février 2017, Ch. reconnaît devoir à Monsieur et Madame (...) « la somme de cinquante mille euros qu'ils m'ont prêtée antérieurement aux présentes et que je m'engage à leur rembourser dès la vente d'une parcelle... Ce prêt est consenti et portera intérêt au taux annuel de 6 % de plein droit et sans mise en demeure jusqu'à parfait et complet remboursement... cette reconnaissance de

dette remplace et annule tous les documents antérieurs signés entre les parties et relatifs à un placement branche 23 au Luxembourg. » Signé par Ch. et Monsieur et Madame (...) Dans un second document du 15 avril 2017, Ch. a reconnu « avoir reçu à titre de prêt à intérêts, des époux (...) la somme de septante mille euros en 2012. Sur ladite somme de septante mille euros, vingt mille euros ont été remboursés à ce jour. Le solde en capital, soit cinquante mille euros (...) reste du au premier janvier deux mil seize (...).

...Je m'engage à rembourser cette somme de cinquante mille euros pour le trente juin deux mil dix-sept, outre les intérêts... Je m'engage également à rembourser cette somme de manière anticipée au trente juin deux mil dix-sept, dès la signature de l'acte authentique de vente du terrain que je possède à Assesse... » Suivent la signature et la formule du « Bon pour ».

3) Selon un document du 10 février 2017, Ch. « marié à Assesse le (...), sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, tel qu'il le déclare » reconnaît devoir à monsieur (...) « la somme de 106.000 euros qu'il m'a prêtée antérieurement aux présentes et que je m'engage à lui rembourser dès la première vente ayant pour objet un des biens ci-après décrits... A première demande de Monsieur P. prénommé, Ch. s'engage à affecter en hypothèque les biens prédécrits – se portant fort pour son épouse, Madame C., afin de garantir le remboursement complet de la somme de cent six mille euros prédécrite. » Suivent la signature et la forme du « bon pour ». (...)

Discussion

(...)

Quant au fond

1. Validité des reconnaissances de dette

C. et Ch. invoquent que les reconnaissances de dette litigieuses ne sont pas valables pour :

- Défaut de consentement de Ch. ;
- Absence de cause ou cause illicite.

1.1. Défaut de consentement

C. et Ch. invoquent que Ch. s'adonnait depuis des années à la boisson à un point tel qu'il s'est trouvé en incapacité de travail dès 2013 et n'a plus exercé sa profession depuis lors. Il était profondément alcoolique et ses capacités mentales en ont été fortement affectées.

Ils invoquent que les intimés ont abusé de son état pour lui faire signer les reconnaissances de dette et que celui-ci n'a pu consentir valablement à ces engagements.

La cour se réfère à la juste motivation du premier juge sur ce point.

Les reconnaissances de dette ont été signées en février et avril 2017.

Il appartient à C. et Ch. de démontrer l'absence de consentement de ce dernier au moment de la signature de celles-ci et non pas de démontrer que Ch. se trouvait en état d'imprégnation alcoolique permanent durant cette période.

Ainsi, les pièces médicales relatives à son état postérieurement à ces dates ne sont pas pertinentes, de même que sa situation d'incapacité de travail. S'il a présenté un état de santé grave en 2018 ensuite de cet abus d'alcool (il a subi



le 29 juin 2018 une transplantation hépatique), cet état n'établit pas une absence de consentement au moment de la signature des reconnaissances de dette (soit les 1^{er} février 2017, 10 février 2017 et 15 avril 2017).

C. invoque que les années 2016 et 2017 ont été pour Ch. une longue descente aux enfers.

Les bilans sanguins attestant d'un taux de Gama GT nettement au-dessus de la moyenne (pièce 3.1 du dossier de la partie (...)) ne suffisent pas à établir l'absence de consentement aux moments où les reconnaissances de dette ont été signées.

Le 27 octobre 2017, le médecin traitant de l'intéressé dresse un certificat médical circonstancié en vue d'une mise sous administration laquelle ne sera jamais entreprise, il le décrit comme souffrant d'éthylisme chronique avec atteinte neurologique associée se traduisant par des épisodes de confusion et de délire type paranoïdes interférant avec une bonne gestion de ses biens (pièce 3.3 du dossier de la partie (...)). Ce certificat fait état d'épisodes de confusion et non pas d'un état permanent.

De même, le rapport dressé à l'occasion d'une hospitalisation du 2 au 13 octobre 2017 décrit le patient comme « conscient, orienté » (pièce 3.2 du dossier de la partie (...)).

La psychologue N. déclare avoir « suivi régulièrement Monsieur Ch. à son cabinet du 20 octobre 2016 au 30 novembre 2017.

Monsieur (...) a entamé un suivi thérapeutique très régulier durant cette période. » (pièce 9 du dossier de la partie (...)).

Le fait pour l'appelant (...) d'avoir été régulier dans un suivi thérapeutique démontre que, durant la période litigieuse, il était manifestement conscient et apte à suivre les séances en s'exprimant sur son ressenti.

Les attestations déposées ne démontrent pas davantage l'absence de consentement de Ch. au moment des signatures.

Ainsi, C. et Ch. n'établissent pas l'existence d'un vice du consentement qui entacherait les reconnaissances de dette litigieuses.

2.2. Absence de cause/cause illicite

Selon les appelants C. et Ch., les reconnaissances de dettes sont dépourvues de la moindre cause car elles ne peuvent avoir comme mobile déterminant les opérations bancaires réalisées avec les intimés, Ch. contestant les remises de fonds par les intimés ainsi que les placements branche 23 invoqués par ceux-ci.

Avec le premier juge, il convient pourtant de constater que Ch. s'est engagé personnellement comme emprunteur à l'égard des intimés en 2017, soit après la date des remises de fonds qu'il conteste avoir reçus et que les documents signés avec les parties (...) et avec la partie (...) font état expressément « des placements branche 23 ».

Force est de constater que Ch. ne prouve pas l'absence de remise des fonds alors qu'il a la charge de la preuve.

S'agissant de l'existence d'une cause illicite, la cour se réfère à la juste motivation du premier juge à cet égard.

La preuve en incombe également aux appelants et ceux-ci n'établissent pas que l'objet de la convention serait contraire à l'ordre public.

A juste titre, le premier juge considère que, si les intérêts auraient dû être déclarés fiscalement alors qu'ils ne l'ont pas été, cela ne rend pas la cause de l'engagement contractuel illicite car il n'est pas établi qu'il s'agissait là du but poursuivi par les protagonistes en contractant.

Les appelants (...) et (...) n'apportent pas de nouvel argument de nature à remettre en cause ces considérations.

2. La demande en annulation

2.1. C. sollicite l'annulation des reconnaissances de dette signées par Ch. sur base des articles 1422 et 1423 du Code civil.

Dans le régime matrimonial légal, les reconnaissances de dette constituent des actes relevant de la gestion conjointe, la reconnaissance de dette faisant partie des emprunts visés par l'article 1418, 2.d) du Code civil (Y.H. LELEU, « Le régime matrimonial légal – La gestion des patrimoines », in *Droit patrimonial des couples*, Editions Larcier, 2^e édition, p. 227).

Ces actes requièrent le consentement de deux époux car ils font partie des actes considérés comme trop graves pour les laisser à la discrétion de l'un d'eux, risquant de compromettre les intérêts d'un époux ou du patrimoine commun.

C'est en vain que les intimés invoquent qu'il ne s'agit pas d'emprunts parce qu'à l'origine, il s'agissait de sommes confiées à Ch. aux fins de placements.

Ils fondent en effet leur demande sur les reconnaissances de dette signées par Ch. visant expressément des prêts.

La sanction de l'irrégularité de l'acte est la nullité, que l'époux non contractant peut solliciter dans l'année du jour où il a connaissance de l'acte accompli par son conjoint (article 1423 du Code civil).

Le premier juge a rappelé que le législateur a distingué deux catégories d'actes selon leur gravité : les actes engageant de façon moins lourde le patrimoine, soit les actes repris à l'article 1418,2 du Code civil, comme les reconnaissances de dette litigieuses, ne peuvent être annulés à la demande du conjoint n'y ayant pas consenti que dans la mesure où celui-ci peut justifier d'une lésion, le tout sans préjudice des tiers de bonne foi et la faculté qu'a le juge de ne pas annuler l'acte.

« *Le tribunal est face à un choix d'opportunité. Soit il décide d'annuler l'acte litigieux malgré la bonne foi du tiers, lequel peut encore demander des dommages-intérêts à charge de l'époux contractant si l'époux a commis une faute lui ayant porté préjudice. Soit il décide de rejeter la demande de nullité en raison de la bonne foi du tiers, estimant sa protection prépondérante en l'espèce.* » (Y.H. LELEU, *op. cit.*, p. 241).

2.2. L'époux non contractant doit justifier d'un intérêt légitime à agir lequel peut être moral ou matériel, à savoir réparer ou éviter un préjudice personnel ou aux intérêts de la famille.

En l'espèce, le remboursement des engagements contractés est de nature à engager le patrimoine commun, ce qui établit à suffisance l'intérêt légitime de l'époux non contractant.

2.3. C'est à bon droit que le premier juge a considéré que C. a agi dans le délai d'un an à dater du jour où elle a eu connaissance des actes accomplis par son conjoint.

Ceux-ci ayant été rédigés les 1^{er} et 10 février 2017 et les 15 et 17 avril 2017 et les citations ayant été lancées le 18 décembre 2017 et le 8 février 2018 à l'égard de P., l'action a bien été introduite dans le délai d'un an.

C'est en vain que les intimés argumentent sur le fait que C. travaillait avec son mari et qu'il est impossible d'imaginer qu'elle n'était pas au courant des activités de son époux.

Le délai d'un an court à partir du moment où C. a eu connaissance de l'existence des reconnaissances de dette dont l'annulation est sollicitée (article 1423 du Code civil) et non à partir d'éventuelles circonstances antérieures.



2.4. Quant à la lésion, « *La loi semble préconiser la vérification d'une lésion de type 'extrinsèque', un préjudice causé au patrimoine commun ou au demandeur. Elle n'exclut pas une lésion 'intrinsèque', dans le cas d'un acte conclu à des conditions déraisonnables même si le patrimoine commun n'en souffre pas (trop) vu l'enjeu du litige.*

Certains auteurs soutiennent, à tort selon nous, qu'en cas d'emprunt conclu par un époux seul, l'autre prouvera rarement la lésion au motif que la dette sera propre (art. 1407,3). Même dans ce cas une lésion est possible : les revenus du contractant sont menacés de saisie (art. 1409) ; les intérêts sont à charge du patrimoine commun (art. 1408,5) ; la dépense était peut-être superflue. » (Y.H. LELEU, op. cit., p. 242).

C. invoque que Ch. a cessé toute activité dès 2011 et n'a plus perçu à partir de ce moment que des indemnités de mutuelle au taux dégressif.

Les engagements pris par son époux dans les actes litigieux s'élèvent au total à 206.000 euros.

Il ressort des AER déposés (pièces 16 et 17 du dossier de C. que les revenus du ménage s'élèvent, pour l'ensemble de l'année 2016, à 22.267,46 euros et pour l'année 2017, à 26.001,77 euros (rémunérations de dirigeant d'entreprise pour C. et indemnités de mutuelle pour Ch.).

L'appelante invoque ainsi que, si le taux d'intérêt n'est pas spécialement élevé, contracter un emprunt d'un montant de cette importance à 57 ans, alors qu'il n'a plus aucune capacité physique et intellectuelle pour reprendre un quelconque travail, est disproportionné au vu de ses ressources financières, du train de vie de la famille et des autres engagements souscrits par les époux. En effet, au moment de la signature des actes litigieux, le couple avait souscrit des emprunts hypothécaires auprès de la SA CRELAN à concurrence de 497.512,37 euros. A défaut d'honorer les remboursements, la SA CRELAN a dénoncé les crédits et a entamé une procédure de saisie-exécution et la vente des immeubles saisis, soit un immeuble appartenant aux époux, qui était le siège de leurs activités professionnelles et des terrains appartenant en propre à Ch.

Il apparaît des documents déposés que les consorts (...) et (...) ont été autorisés, par ordonnance du 29 septembre 2017, à faire procéder à une saisie immobilière conservatoire des biens appartenant en tout ou partie à Ch., déjà saisis par la SA CRELAN, le notaire DECLAIRFAYT, de résidence à ASSESSE, ayant été désigné pour procéder à l'adjudication, selon une ordonnance du 13 juin 2017 (pièces 5 et 6 du dossier (...)).

L'immeuble situé (...) appartenant aux époux a été vendu pour 180.000 euros tandis que les terrains appartenant à Ch. ont été vendus pour un montant de 175.000 euros.

Le seul bien dont Ch. soit encore propriétaire avec son épouse est le domicile conjugal qui aurait fait l'objet d'une saisie-exécution à l'initiative des intimés.

Selon l'appelante, quand bien même la dette serait-elle propre à Ch., la vente de l'immeuble familial sur cette seule base lui serait hautement préjudiciable.

En outre, le patrimoine commun n'a à aucun moment profité de l'argent qui aurait été remis à Ch.. Le couple est très endetté et n'offre aucun signe extérieur de richesse.

Il ne peut être retenu de lésion intrinsèque, telle un montant ou des intérêts excessifs, celle-ci n'étant pas établie en l'espèce.

La lésion extrinsèque est quant à elle suffisamment établie, au regard de la situation économique et financière du couple, qui, contrairement aux informations apportées au

premier juge, ne dispose plus comme seul bien que de l'immeuble familial et alors que le saisi ne perçoit comme seuls revenus que des indemnités de mutuelle.

Ainsi, le patrimoine commun devra participer au remboursement des emprunts., dans la mesure des revenus du débiteur au moins, la charge des intérêts qui sont l'accessoire de dettes propres étant par ailleurs une dette commune.

Il n'est en outre pas prouvé que les montants litigieux ont profité au ménage, le fait que C. ait été au courant des opérations effectuées par son époux selon les intimés, notamment parce qu'elle travaillait avec lui, ne suffit pas à l'établir.

Il a été rappelé que le juge doit opérer un choix d'opportunité lorsque la bonne foi du tiers est établie.

2.5. En vertu de l'article 1422 in fine du Code civil, le tiers est présumé de mauvaise foi et il lui incombe de démontrer sa bonne foi, notamment en établissant qu'il a agi sans connaître la nécessité de faire participer l'époux non contractant.

« *Le tiers doit être considéré de bonne foi lorsqu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que l'acte pouvait être accompli par l'époux agissant seul : il s'est informé du régime matrimonial des époux, de la nature de l'acte, il s'est enquis des limitations éventuelles apportées aux pouvoirs de gestion de l'époux...* » (Cl. GIMENNE, « La sanction de la gestion irrégulière ou frauduleuse d'un époux (C.civ.art. 1422 et 1423) », in *Répert. notarial*, tome V, livre 2 : Régimes matrimoniaux – la Réforme de 1976, chapitre IX, n° 982).

Il établit ainsi sa bonne foi s'il démontre avoir ignoré, au moment de la conclusion du contrat, que l'acte était irrégulier ou frauduleux pour des raisons liées au régime matrimonial du contractant. Il en va de même s'il prouve avoir pris toutes précautions pour vérifier que l'acte pouvait être accompli par l'époux seul.

Les intimés invoquent, sans le démontrer, que les sommes confiées à Ch. sont entrées dans le patrimoine commun et ont été utilisées par les époux.

En l'espèce, il ressort des termes même de la plupart des reconnaissances de dette qu'elles ont pour objet la suite des activités professionnelles de Ch.

Également, les intimés sollicitent la condamnation solidaire de C. en considérant qu'elle était au courant des actes et engagements professionnels de son époux, alors qu'ils n'ont pas estimé opportun de faire intervenir celle-ci aux reconnaissances de dette.

Bien plus, la reconnaissance de dette rédigée au profit de P. chez un notaire, fait état de tous les biens propres de Ch. mais également des biens que celui-ci possède en commun avec son épouse et qu'il s'engage à affecter en hypothèque, « se portant fort pour son épouse » afin de garantir le remboursement complet de la somme de 106.000 euros, sans que C. n'ait, à aucun moment, été contactée.

Il résulte des principes et des éléments de fait rappelés ci-dessus que la bonne foi des intimés ne peut être retenue, quand bien même les reconnaissances de dette reposeraient-elles sur un fondement légitime pour ceux-ci.

Compte tenu de l'existence de la lésion telle qu'examinée ci-dessus, il y a lieu d'annuler les actes litigieux.

L'appel de C. sera déclaré fondé sur ce point.

La cour relève que les parties intimées n'ont pas formulé de demandes de dommages-intérêts à l'encontre de leur cocontractant pour le cas où les reconnaissances de dette seraient annulées.



Eu égard à l'annulation des reconnaissances de dette, il n'y a pas lieu d'examiner les appels et demandes incidentes visant à la condamnation solidaire de C. et la demande fondée sur l'article 1154 du Code civil.
(...)

Mise en situation/observations

Dans l'arrêt du 16 novembre 2022 publié ci-dessus, la Cour d'appel de Liège a fait droit à la demande d'une épouse qui sollicitait l'annulation des multiples reconnaissances de dettes contractées par son époux en violation de la gestion conjointe prescrite par l'article 2.3.32 du Code civil (art. 1418 anc. C. civ.). Outre la double condition d'établir un intérêt légitime et d'introduire l'action en annulation dans l'année du jour de la connaissance de l'acte accompli par son conjoint, une reconnaissance de dette ne peut être annulée qu'à condition de prouver une lésion.

Cet arrêt retient l'attention pour deux raisons.

D'une part, le contexte est inédit puisque les engagements pris par l'époux s'élevaient à un montant total exceptionnel de plus de 200.000,00 € (placements financiers pour compte de tiers).

D'autre part, il permet de rappeler que certains actes graves contractés par un époux seul (art. 2.3.32, 4^o-8^o, du Code civil – art. 1418, 2, anc. C. civ.) peuvent être maintenus si l'époux non contractant n'apporte pas la preuve d'une lésion. Il y a donc deux catégories d'actes soumis à la gestion conjointe : ceux « très graves », annulables de plein droit, et ceux « moins graves », nécessitant la preuve d'un dommage, la lésion¹. En l'espèce, la Cour constate une telle lésion et annule les reconnaissances de dette litigieuses, en suivant un raisonnement particulièrement structuré, permettant de bien identifier les différentes étapes à suivre.

Margaux PAULUS

Avocate au barreau de Liège-Huy

Assistante au service de droit des personnes et des familles de l'ULiège

Familiaal vermogensrecht – Droit patrimonial de la famille

Civ. Namur (div. Namur), 17 octobre 2022

RG : 19/2092/A

Siège : N. Gendrin

Plaid. : Mes. P. Huart *loco* M. Lambot, P.-L. Marchal

En cause de : F./I.

Régime légal – Récompense pour entrée de fonds propres – Preuve d'une confusion irréversible – Intérêt et qualité à agir – Créance de tiers – Indemnité d'occupation – Date de débit – Frais de signification – Frais d'exécution (non)

Wettelijk stelsel – Vergoeding voor inbreng van eigen middelen – Bewijs van een onomkeerbare vermenging – Belang en hoedanigheid om op te treden – Schuldvordering van derden – Bezettingsvergoeding – Datum van verschuldigdheid – Kosten van betekening – Kosten van tenuitvoerlegging (nee)

1. L'époux qui revendique une récompense pour l'entrée de fonds propres dans le patrimoine commun doit prouver cette

entrée mais également la confusion irréversible de ces fonds propres avec des fonds communs.

Il doit donc établir que la confusion des fonds empêche la reprise des fonds comme propres.

Soumettre le droit à récompense à l'existence d'une cogestion du compte sur lequel les fonds propres ont été versés n'est pas pertinent.

2. Un époux ne peut réclamer une récompense personnelle pour des prêts consentis par son père et qui ont servi à payer des dettes communes car son patrimoine propre ne s'est pas appauvri au profit du patrimoine commun.

Cet époux a qualité et intérêt pour demander que soient inscrits au passif de la communauté les prêts consentis par son père et qui ont servi, à tout le moins partiellement, à payer des dettes communes.

3. Un époux doit être débouté de sa demande d'obtenir une indemnité d'occupation à charge de l'autre avant la demande en divorce.

4. Le coût de la signification ne fait pas partie des dépens de l'article 1018 du Code judiciaire.

1. Pour plus de détails et développements, voir notamment P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge, t. IX/1, Les régimes matrimoniaux*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 458-467 ; C. GIMENNE, « La sanction de la gestion irrégulière ou frauduleuse d'un époux (C. civ., art. 1422 et 1423) »,

in *Rép. not.*, t. V/2, Bruxelles, Larcier, 2022, n° 935-980 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 238-243 ; A.-C. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, *Le couple*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 355-356.

